

VS_GERICHTE S2 22 87 vom 27. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 22 87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_22_87)

FR: VS_GERICHTE S2 22 87 du 27 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE S2 22 87 del 27 gennaio 2025

Regeste

Par arrêt du 27 janvier 2025 (9C_714/2024), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile interjeté par X_ contre ce jugement. S2 22 87 ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Michael Steiner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Simon Hausammann, greffier en la cause HELVETIA FONDATION COLLECTIVE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL, demanderesse contre X _____ SÀRL, défenderesse (art. 11 LPP ; cotisations impayées, mainlevée définitive)

Erwägungen

E. 7

mai 2019 d'Axa Assurances SA produit dans la réponse) ; que ces éléments permettent d'établir que le degré d'invalidité de l'intéressé était inférieur à 40% au moment où il a récupéré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, ce qui suffit à considérer que la libération du paiement des contributions avait pris fin le

E. 9

novembre 2018 conformément au chiffre 20.1.2 du règlement de prévoyance (édition 2019) ; qu'en effet, le droit à des prestations en matière de prévoyance plus étendue ne subsiste qu'aussi longtemps que les conditions posées à leur octroi demeurent remplies

- 7 - (arrêt du Tribunal fédéral 9C_7/2015 précité consid. 4.3), ce qui n'était plus le cas au-delà du 9 novembre 2018 ; que la demanderesse était par conséquent fondée à réclamer le versement des contributions LPP du 4 décembre 2018 jusqu'à la résiliation du contrat d'affiliation n° xxxx2 le 31 mai 2019 ; que les salaires soumis à contributions ont été correctement calculés par Helvetia (art. 7 et 8 LP ; art. 3 et 5 OPP 2 ; pièce 3), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la défenderesse ; qu'il sied dans ces conditions de confirmer les primes réclamées au montant comptabilisé puisque, juridiquement, elles sont fondées sur la loi et les conditions d'affiliation à Helvetia, tout en reposant sur les pièces pertinentes du dossier ; que la sommation du 7 septembre 2021 (pièce 6.2) comprend les arriérés de cotisations de 5633 fr. 15, correspondant à la facture du 4 mai 2021 (pièce 3), ainsi que des frais de rappel de 300 francs, lesquels sont expressément prévus sous chiffre 2 du règlement pour frais de gestion de la demanderesse (pièce 1) ; que l'action d'Helvetia Fondation collective de prévoyance du personnel est ainsi bien fondée et doit être admise, X _____ Sàrl étant reconnue lui devoir la somme de 5633 fr. 15 de primes et frais impayés, ainsi que de 4 fr. 15 d'intérêts ; que l'opposition à la poursuite n° 401109 de l'Office des poursuites et faillites des districts de Sion, Hérens et Conthey est définitivement levée à concurrence du montant réclamé, à savoir 5633 fr. 15, plus intérêts à 5% dès le 5 janvier 2022, 4 fr. 15 à titre d'intérêts, et 800 fr. à titre de frais de sommation

selon le règlement sur les coûts (300 fr. + 500 fr.) ; que frais du commandement de payer représentent par contre des frais de poursuite qui ne peuvent faire l'objet de la mainlevée et qu'ils suivront donc le sort de la poursuite (art. 68 LP ; arrêts du Tribunal fédéral 5D_232/2020 du 24 septembre 2020 consid. 4.1 et 5A_8/2008 du 11 avril 2008 consid. 4) ; que selon l'article 73 alinéa 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; que l'instruction de la présente cause n'ayant pas nécessité de dépenses particulières, la Cour de céans renonce à percevoir des frais (art. 87a et 85 en relation avec l'art. 88 al. 4 LPJA) ; qu'il n'est pas alloué de dépens, la demanderesse étant une organisation chargée de tâches de droit public qui ne peut en principe prétendre à une telle indemnité (ATF 128 V 124 consid. 5b).

- 8 -

Prononce

1. L'action du 2 décembre 2022 d'Helvetia Fondation collective de prévoyance du personnel est admise. 2. X _____ Sàrl est reconnue devoir à Helvetia Fondation collective de prévoyance du personnel la somme de 5633 fr. 15, plus intérêts à 5% dès le 5 janvier 2022, de 4 fr. 15 à titre d'intérêts, et de 800 fr. de frais administratifs. 3. L'opposition formée au commandement de payer délivré dans la poursuite n° 401109 de l'Office des poursuites et faillites des districts de Sion, Hérens et Conthey est définitivement levée à concurrence des montants précités. 4. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 30 octobre 2024.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.